

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 360

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 20 BIS AA

À la fin, substituer aux mots :

« , soit un revêtement réfléchif en toiture »

les mots :

« un procédé réfléchif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 bis AA intègre les revêtements réfléchifs en toiture parmi les systèmes prévus à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation qui impose aux bâtiments neufs ou lourdement rénovés de plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol de recourir à un système de production d'énergies renouvelables ou à une solution de végétalisation pour améliorer leur efficacité thermique et environnementale.

Or, les revêtements réfléchifs ne sont pas généralisables pour toutes les configurations des bâtiments sur le territoire métropolitain français. Les professionnels concernés estiment que les revêtements réfléchifs en toiture sont une solution à envisager pour diminuer les consommations énergétiques et pour améliorer le confort d'été dans certaines configurations. Mais il ne s'agit en aucun cas d'une solution miracle.

En effet, il est important de considérer l'impact global des revêtements réfléchifs de toiture sur les consommations énergétiques « chauffage » et « climatisation ». Dans le climat actuel, les revêtements réfléchifs présentent un bénéfice positif uniquement pour les bâtiments dont les besoins de froid sont supérieurs aux besoins de chauffage, c'est le cas par exemple de bâtiments peu isolés localisés dans des zones géographiques chaudes. Dans d'autres cas, la mise en œuvre d'un

revêtement réfléchissant peut être contre-productive car elle augmente la facture énergétique. Quant au confort d'été, il peut être amélioré dans certaines configurations, uniquement au dernier étage.

Ainsi, l'objet de cet amendement est d'inclure l'ensemble des procédés réfléchissants existants, et non pas uniquement les revêtements réfléchissants. Les différents systèmes de procédés réfléchissants (membranes d'étanchéité bitumineuses avec des paillettes de couleur claire ou avec une finition de surface « cool roofing », membrane d'étanchéité synthétique de couleur claire, systèmes d'étanchéité liquide de couleur claire) offrent la double fonction « étanchéité » et « réflectivité », et la majorité bénéficient automatiquement de la couverture par l'assurance décennale.

Cet amendement a été travaillé avec la FFB.